



## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 09 OCTOBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

#### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

#### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

#### RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

#### COUPE DE FRANCE (5ÈME TOUR) ET COUPE LAURAFoot (2ÈME TOUR)

Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).

Port **OBLIGATOIRE** des équipements fournis par la FFF pour les équipes en Coupe de France.

Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.

En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).

Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.

Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Pour les 5ème et 6ème tours de la Coupe de France : arrivée 2 heures avant le coup d'envoi.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

#### AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

#### LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2023

#### LYON TOLA VOLOGE

#### VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des voeux ou des modifications aux règlements de la LAURAFoot lors de l'Assemblée Générale du **2 décembre 2023** doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAURAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le 2 NOVEMBRE 2023 à minuit, à :**  
**ligue@laurafoot.fff.fr.**

## CETTE SEMAINE

Délégations	1
Voeux des Clubs	1
Clubs	2
Sportive Seniors	3
Sportive Jeunes	5
Sportive Futsal	7
Coupes	9
Règlements	11
Contrôle des Mutations	12
Appel Réglementaire	17
Statut de l'Arbitrage	21
Arbitrage	32
PV paru récemment sur le site internet de la LAURAFoot	34

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### **RAPPORT IMPORTANT**

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

### **COURRIERS RECUS**

**M. BORNE** : Noté

**District du Cantal (Président)** : Remerciements.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



## **CLUBS**

### **RÉUNION DU 9 OCTOBRE 2023**

#### INACTIVITÉS PARTIELLES

544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 04/10/23.

551082 – FOREZ DONZY F.C. – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 05/07/23.

552124 – A.S. VER SAU – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 03/10/23.

521798 – F.C. ST ETIENNE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 21/09/23.



# SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

## INFORMATIONS

### \* Changement de titre

Suite à la réalisation de fusions-absorptions :

\* le club de l'OI. SAINT GENIS LAVAL change de titre et devient OLYMPIQUE LYON SUD (affiliation n° 520061).

\* le club du F.C. PARNAN LE ROUGET change de titre et devient FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE (affiliation n° 581801)

Il est demandé notamment aux clubs des poules R1 C et R3 B d'en prendre acte.

### \* Port d'un brassard par les Educateurs – Rappel

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

## RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE - ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

### **L'HORAIRE LÉGAL :**

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

### **L'HORAIRE AUTORISÉ :**

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

### **L'HORAIRE NÉGOCIÉ :**

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### **3 périodes régissent les changements d'horaire :**

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## **ATTENTION**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

**PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD**

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et Coupe L'AuRAFoot, les rencontres de championnat non disputées à ce jour, sont reprogrammées aux dates suivantes :

1/ Pour le samedi 28 octobre 2023 à 18h00REGIONAL 1 – Poule A

\* Match n° 25497.1: **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / F.C. RIOM**  
(remis du 02 septembre 2023)

2/ Pour le mercredi 1er novembre 2023 à 15h00REGIONAL 2 – Poule D

\* Match n° 26616.1 : **VENISSIEUX F.C. / Av. SUD ARDECHE F.**  
(remis du 07 octobre 2023)

REGIONAL 3 – Poule I

\* Match n° 24845.1: **OI. BELLEROCHÉ / S.C.O.L. (SC OUEST LYONNAIS)**  
(report du 10 septembre 2023)

**COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)**REGIONAL 2 – Poule B\* LEMPDES-SPORTS (518527)

Le match n° 26306.1 : LEMPDES SPORTS / Ac. S. MOULINS FOOTBALL se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 19h00 au terrain n° 2 de la Plaine de Jeux du Marais à LEMPDES.

REGIONAL 3 – Poule C\* C.S. VOLVIC (506562)

Le match n° 25815.1 : C.S. VOLVIC (2) / F.C. SAINT GERMAIN LAPRADE se déroulera le samedi 28 octobre 2023 à 20h00 au stade Michel Champleboux à VOLVIC.

**AMENDES**\* Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **AMPLEPUISTADE (517784)** : match n° 25317.1 en R2 – Poule C – du 08/10/2023

\* **CLERMONT FOOT 63 (535789)** : match n° 24065.1 en R2 – Poule B – du 07/10/2023

\* **U.S. FEURS (509599)** : match n° 26305.1 en R2 – Poule C – du 08/10/2023

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

#### RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

*Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».*

### PHASE REGIONALE

#### \* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 24 août 2023) :

Pour cette saison 2023-2024, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 333 équipes (au lieu de 339 saison 2022-2023) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 5
- Clubs de R1 : 22
- Clubs de R2 : 42
- Clubs de District : 264

#### \* CALENDRIER :

- 22 octobre 2023 : 4ème tour régional
- 05 novembre 2023 : 5ème tour régional
- 19 novembre 2023 : 6ème tour régional
- 10 décembre 2023 : 1er tour fédéral

#### \* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 4ème tour : le 10 octobre 2023 (en direct sur le site internet de la Ligue)
- 5ème tour : le 24 ou 25 octobre 2023 (en direct sur le site internet de la Ligue)

#### \* ORGANIGRAMME :

##### **1er tour (09 septembre 2023)**

62 matchs programmés et 140 exempts, soit 202 qualifiés

##### **2ème tour (23 septembre 2023)**

202 équipes du 1er tour + 42 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

##### **3ème tour (07 octobre 2023)**

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

##### **4ème tour (22 octobre 2023)**

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

##### **5ème tour (05 novembre 2023)**

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

##### **6ème tour (19 novembre 2023)**

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour participation à la phase préliminaire nationale (10 décembre 2023)

#### \* 4ème TOUR : DIMANCHE 21 OCTOBRE 2023

à 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

#### CHANGEMENT DATE, HORAIRE OU TERRAIN

Les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 13 octobre 2023 à 13 heures.

#### \* RAPPEL TERRAIN

Article 4 – Terrains : à partir du 3ème et jusqu'au 6ème tour, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

### HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

#### Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

#### Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou  
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### **3 périodes régissent les changements d'horaire :**

##### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

##### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

##### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **COURRIERS DES CLUBS**

**Rappel de l'article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte

#### U16 R1 – PROMOTION :

##### DOMTAC F.C. (526565)

Le lieu du match n° 30660.1 : DOMTAC F.C. /A.S. DE MONTCHAT LYON a été inversé.

Il se déroulera le dimanche 19 novembre 2023 à 13h00 sur le terrain synthétique du stade Marc Vivien Foë à LYON.

### **AMENDES**

#### **Retard de l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **ANNECY LE VIEUX U.S. (522340)** : match n° 32538.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 07/10/2023

\* **A.S. D'ATTIGNAT (534249)** : match n° 32548.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 07/10/2023

\* **F.C. CHASSIEU-DECINES (550008)** : match n° 30777.1 en U16 R2 – Poule A – du 07/10/2023

\* **CLERMONT FOOT 63 (535789)** : match n° 31041.1 en U15 R1 Niveau A du 07/10/2023

\* **LEMPDES SPORTS (518527)** : match n° 32520.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 07/10/2023

\* **U.S. LES MARTRES DE VEYRE (506520)** : match n° 31635.1 en U15 R2 – Poule B – du 08/10/2023

\* **OULLINS CASC (504563)** : match n° 31043.1 en U15 R1 Niveau A du 08/10/2023

\* **G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (582695)** : match n° 22134.1 en U20 R2 – Poule A – du 08/10/2023

\* **A.S. DES BUERS VILLEURBANNE (520835)** : match n° 32577.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 07/10/2023.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



# SPORTIVE FUTSAL

**REUNION DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Eric BERTIN – Jacky BLANCARD - Roland BROUAT– Luc ROUX - Yves BEGON

Excusés : MM. Emmanuel BONTRON - Didier ROUSSON

## **INFORMATIONS**

### Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

### Référents sécurité :

Une journée de formation « Référent Sécurité Futsal » se déroulera le **SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023 de 9h00 à 13h00** au siège de la Ligue à Tola-Vologe (LYON)

Cette matinée est également ouverte aux licenciés déjà titulaire de cette formation dans le cadre d'un recyclage.

La date limite des inscriptions est fixée **au 30 octobre 2023**  
Vous pouvez vous inscrire dès aujourd'hui en

### **CLIQUANT ICI**

Les clubs doivent mettre à profit cette matinée pour s'acquitter de l'obligation de disposer dans leur effectif d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.

## **COUPE NATIONALE FUTSAL**

## **TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY**

### A / ORGANIGRAMME DE LA PHASE REGIONALE

#### **1er tour (Rappel) : 07 octobre 2023**

28 clubs et 4 exempts

D'où 14 matchs

#### **2ème tour : 28 octobre 2023**

14 qualifiés + les 4 exempts = 18 clubs

Soit 9 matchs

#### **3ème tour : 25 novembre 2023**

9 qualifiés + 11 R1 = 20 clubs

Soit 10 matchs

#### **4ème tour (dernier tour régional) : 17 décembre 2023**

10 qualifiés

Soit 5 matchs.

A l'issue de la phase régionale, 5 clubs seront qualifiés pour participer à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

**Nota** - Le club de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en D1 National est exempté de la phase régionale.

### B / 2ème tour – ordre des rencontres

M. BERTIN communique les résultats du 1er tour régional qui s'est disputé durant le week-end des 07-08 octobre dernier.

Conformément au tirage au sort effectué le mardi 22 août 2023, il donne l'ordre des rencontres comptant pour le 2ème tour prévu pour le **samedi 28 octobre 2023** :

**FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU c/ MUROISE F. SAINT BONNET  
FUTSAL VOREPPE c/ A.S. THONON**

**FUTSAL PAYS VOIRONNAIS c/ FUTSAL LAC D'ANNECY  
CLERMONT L'OUVERTURE c/ F.C. CLERMONT METROPOLE**

**U.S. SAINT FONTS FUTSAL c/ LYON 8 FUTSAL**

**FUTSALL L'ARBRE DE VIE c/ F.C. LYON CROIX ROUSSE**

**Am. L. MIONS c/ FRANCE FUTSAL RILLIEUX**

**A.C. RIVE DE GIER c/ P.L.C.Q.**

**A.C. MEYZIEU c/ FUTSAL BOURGET UNITED**

Exempts : GOAL F.C. (D1 Nationale) et les 11 clubs de R1 Futsal

**Nota** – Les clubs sont invités à se conformer aux dispositions fixées au règlement régional (section 6) de la Coupe Nationale Futsal -Trophée Michel MUFFAT-JOLY, notamment pour les dispositions concernant les horaires des rencontres. Il est rappelé aux clubs recevant qu'ils ont l'obligation de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre et fermant à clé.

## **CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS**

### **A - HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT**

(Rappel de l'article 4.4 du Règlement des championnats régionaux Futsal)

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile : **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu qui devient l'horaire légal pour l'ensemble des clubs.

Toutefois, après accord écrit des deux clubs, la rencontre peut être déplacée au cours du même week-end dans le créneau

horaire ci-dessus défini. **La demande doit être faite au plus tard le lundi à 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre** par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive). A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

**A titre exceptionnel**, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :

- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges des deux clubs
- qu'il y ait accord des deux clubs.

**Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées en R1 et en R2 Futsal** sont fixés au même jour et à la même heure ; le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

### OBLIGATIONS (RAPPEL)

**Cf : Article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal.**

#### - Statut des éducateurs et entraîneurs de Football

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs de football.

#### - Statut de l'arbitrage

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage. Consulter le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 14 juin 2022.

#### - Equipe réserve

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat.

#### - Gymnase

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

#### - Référents sécurité Futsal

a) Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.

b) Obligation à un match de la présence au minimum d'un référent sécurité répertorié et inscrit sur la feuille de match.

### DOSSIER

#### FORFAIT:

##### • **En R2 Futsal : F.C. CLERMONT METROPOLE (582731)**

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. CLERMONT METROPOLE pour le match n° 28879.1 du 24/09/2023 et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse (FUTSAL VOREPPE) sur le score de 3 (trois)

but(s) à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### COURRIERS DES CLUBS

#### REGIONAL 1 FUTSAL :

##### \* FUTSAL CLUB FOREZ (582615)

Le match n° 28821.1 : FUTSAL CLUB FOREZ / CONDRIEU FUTSAL CLUB se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 à 17h30 au gymnase Clémenceau à SAINT ETIENNE.

#### REGIONAL 2 FUTSAL

##### \* FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (590486)

Le match n° 28895.1 : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB / F.C. CLERMONT METROPOLE se déroulera le samedi 14 octobre 2023 à 15h30 au gymnase des Romains à ANNECY.

### AMENDES

#### \* FORFAIT

##### F.C. CLERMONT METROPOLE (582731)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 28879 en R2 Futsal du 24/09/2023.

#### \* Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **Futsal L'ARBRE DE VIE (581535)** : match n° 32159.1 en Coupe Nationale Futsal du 06/10/2023

\* **Am. Laïque MIONS (525631)** : match n° 32163.1 en Coupe Nationale Futsal du 07/10/2023

\* **FUTSAL MORNANT (552343)** : match n° 32160.1 en Coupe Nationale Futsal du 08/10/2023

\* **F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)** : match n° 32155.1 en Coupe Nationale Futsal du 08/10/2023

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

Yves BEGON,

Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions

Président

# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPES DE FRANCE 2023-2024

#### **A - MASCULINE**

##### Informations :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 5ème tour le dimanche 15 octobre 2023 (40 rencontres avec l'entrée des 2 clubs de National).
- 6ème tour le dimanche 29 octobre 2023 (20 rencontres).
- 7ème tour le dimanche 19 novembre 2023 (entrée des clubs de L2/organisation FFF).

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- Port obligatoire des équipements fournis par la FFF.

##### Communication des résultats :

En cas de non-fonctionnement de la FMI, les clubs recevant devront communiquer les résultats de la rencontre à partir de 19 h 00 au numéro de tél. suivant : 06 26 05 04 89 (M. LONGERE).

##### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

##### Rappel terrain :

##### **Art.10 :**

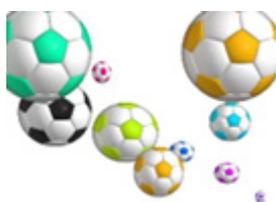
A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.



### **DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024**

TOURS	Nbre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



**FEMININE**Informations :

- 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 (nationaux), le tirage au sort est sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis « Coupes » puis « Coupe de France Féminine ».
- 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023.

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

Art 8 – Organisation des tours régionaux

**Article 8.1** – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

**Article 8.2** – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**

**3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

**Art.9 – Classification des terrains**

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

**COUPES LAURAFoot**MASCULINE

Le 2ème tour aura lieu le dimanche 15 octobre 2023 avec 60 rencontres. Sont exempts sur ce tour le club du FC Chabeuil ainsi que les clubs régionaux encore qualifiés au 5ème Tour de la Coupe de France.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

**Le 1er tour aura lieu le dimanche 15 octobre 2023** avec la participation des clubs éliminés au tour de cadrage et au 1ème tour de la Coupe de France Féminine. Les rencontres sont sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis « coupes » puis « coupe LAuRAFoot féminine ».

**Le 2ème tour aura lieu le dimanche 19 novembre 2023** avec l'entrée des équipes éliminées lors des derniers tours de coupe de France féminine de la phase régionale.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

**COURRIERS RECUS**CR Règlements :

- Dossier 4ème Tour / CF : FC Gerland / CS Neuville, suite à la décision de la commission, lire pour le 5ème Tour Coupe de France : COTE CHAUDE / CS NEUVILLOIS.
- Dossier 2ème Tour / Coupe de France Féminine. : Sud Isère FC / AS St Priest, suite à la décision de la commission, lire pour le 3ème Tour coupe de France féminine : AS ST PRIEST / PAYS DES COULEURS.

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA



# REGLEMENTS

## RÉUNION DU 09 OCTOBRE 2023

### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, M. LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND. Assiste : MME FRADIN,  
responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 23 CN1 Futsal VAULX UNITED 1 - U.S. ST FONS FUTSAL 1
- Dossier N° 24 CG3 SAUVETEURS BRIVOIS 1 - DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 23 CN1 Futsal

VAULX UNITED 1 N° 564190 / U.S. ST FONS FUTSAL 1 N° 582084

Coupe Nationale Futsal 1er tour - Match N° 27075785 du 07/10/2023

Réclamation de VAULX UNITED sur la qualification et/ou la participation du joueur BETTICHE Abdelghani, licence n° 2545084358 de l'équipe du l'U.S. ST FONS FUTSAL pour le motif suivant : le délai de qualification n'est pas respecté (Ce joueur ayant une licence non active pour cette rencontre).

### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club VAULX UNITED, formulée par courriel en date du 08/10/2023, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant que la réclamation a été communiquée le 09 octobre 2023 au club de l'U.S. ST FONS FUTSAL, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la licence du joueur Abdelghani BETTICHE de l'U.S. ST FONS FUTSAL a été saisie le 26 septembre 2023 ; que toutefois, la photographie a été refusée par les services administratifs ; que le club a transmis une nouvelle photographie le 28 septembre 2023, qui, a, elle aussi été refusée ; qu'à cette suite, l'U.S. ST FONS FUTSAL a transmis la même photographie le 06 octobre 2023 qui a, à nouveau, été refusée par la LAuRAFoot ;

Considérant qu'interrogée par la Commission des Règlements, le service licence, a, après vérifications, validé la photographie du joueur Abdelghani BETTICHE , les précédents refus n'étant pas justifiés ;

Considérant que le refus de la photographie ne saurait donc être imputé à l'U.S. ST FONS FUTSAL puisque celle-ci était finalement valide ; que la date d'enregistrement de la licence est donc fixée au 26 septembre 2023 ;

Considérant que la licence du joueur Abdelghani BETTICHE présentée lors de cette rencontre est donc régulière ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant qu'une erreur administrative ayant été faite, la Commission décide de ne pas imputer les frais de réclamation à VAULX UNITED ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 24 CG3

SAUVETEURS BRIVOIS 1 N° 512835 / DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 27338263 du 07/10/2023

Motif : Réserve d'avant-match du club SAUVETEURS BRIVOIS sur la qualification et la participation des joueurs suivants : VELLA Enzo, licence n° 2546899255 - OUARASST Amine, licence n° 2547424140 - DONGMO Prince Junior, licence n° 9604284811 - KONATE Ali, licence n° 9604261026 et BOUGUERRA Redha, licence n° 9602472848, pour le motif suivant : ces joueurs sont interdits de surclassement.

### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club SAUVETEURS BRIVOIS, formulée par courrier électronique en date du 09/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- VELLA Enzo, licence U16 renouvellement n° **2546899255** enregistrée le 30/07/2023 ;
- OUARASST Amine, licence U16 renouvellement n° **2547424140** enregistrée le 30/07/2023 ;
- DONGMO Prince Junior, licence U16 n° **9604284811** enregistrée le 18/07/2023, dispose d'une interdiction d'obtenir une licence club professionnel et uniquement niveau régional et dans catégorie d'âge ;
- KONATE Ali, licence U16 n° **9604261026** enregistrée le 20/07/2023, dispose d'une interdiction d'obtenir une licence club professionnel et uniquement niveau régional et dans catégorie d'âge ;
- BOUGUERRA Redha, licence U18 n° **9602472848** enregistrée le 01/07/2023, dispose d'une mutation normale ;

Attendu que la Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte aux catégories U18 et U17, ainsi qu'au U16 surclassé en application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les joueurs précédemment cités ne sont pas visés par une contre-indication à évoluer en catégorie d'âge supérieur, ce qui les autorise à jouer en compétition de catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur ;

Considérant néanmoins que les joueur Ali KONATE et Prince Junior DONGMO du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES sont visés par une restriction de participation au niveau régional dans leur catégorie d'âge, limitant ainsi leur participation à des compétitions ouvertes à la catégorie U17/U16 sans possibilité d'être surclassés ;

Considérant que les joueurs Ali KONATE et Prince Junior DONGMO du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES ne pouvaient donc évoluer en Coupe Gambardella Crédit Agricole, puisque interdits de surclassement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match perdu à l'équipe du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES et de qualifie l'équipe de SAUVETEURS BRIVOIS pour le prochain tour ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 09 OCTOBRE 2023**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

### **RAPPEL**

***Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.***

### **RECEPTIONS**

ACS MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740

ENT. VAL D'HYERES 548901 - CASTAGNOU Samuel (U15), BOUACIDA Rayan (U12), FERREIRA SOARES Rafael (U16), MATMATI Moundir (U14) club quitté : COGNIN SP 504396 AS ST MARCELLOISE 526341 - OPIQUE Giovanni (Senior) club quitté : NEW STAR DUCOS 519899, Ligue de Football de la Martinique

US REVENTINOISE 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : US LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL 521509

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963

AS ROMAGNAT 516330 - HEROLE Laetitia (Senior F) club quitté : FC AUBIEROIS 533145

AS DE MONTCHAT LYON 523483 - ALLAOUI BOINA Faize (U18) club quitté : CHOLET FOOTBALL CLUB 553285, Ligue de Football Pays de la Loire

JS CHAMBERIENNE 518607 - MAIRECHE Ilyes (U14) club quitté : COGNIN SP 504396

US ST JUST ST MARCEL 545636 - FARESS Marvin (Senior) club quitté : MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE 560978, Ligue de Football Méditerranée

FC SOUVIGNYSSOIS 506306 - SAID Faed (Senior) club quitté : AS VERENNOISE 508744

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - YOUSOUF Axel (U16) club quitté MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963

CA GONCELIN 515122 - CANO Tom, CARMONA Arthur, FRANCO Noan, GONCALVES Lisandro, LAFONT Lenny, MAILLOTTE Joseph, MANZELLA Noah, MICHEL Téo, RICHARD Emery, ROLLIER SIGALLET Tim, ROSENZWEIG Tony, WAUTHIER Max (U12) club quitté 123 BOUGE 563811 GROUPEMENT FOOT HERMITAGE Tournonais 581776 - VERON Nathan (U17) club quitté FC COLOMBIER ST BARTHELEMY 549369

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739 - HABHOUB Yakine et MANCIP Arthur (U19) club quitté LYON LA DUCHERE 520066 ENTENTE SPORTIVE NORD DROME 580873 - SOTON Vivien (U16) club quitté C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE 517555

FC NIVOLET 548844 - WAREMBOURG Jules (U14) club quitté FC ST BALDOPH 532826

& SNINA Zakaria (U18), club quitté US LA RAVOIRE 518768 US MOZAC 521724 - REIGNIER SAINT ADRE Jules (U14) club quitté US MENETROL 537754

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 582664 - VUARAND Cyrielle (Senior F) club quitté FC DU GAVOT 541511

VALLEE DU GUIERS FC 544922 - GRAVE Marine, PERRIN Pauline, RAULT Méline, BODECHER Emma

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou

## REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 207

C.S. DE BESSAY - 506237 - BANGOURA Ousmane (Senior) club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

### DOSSIER N° 208

O. DE RILLEUX - 517825 - ZIANI Adem (Senior) club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLEURBANNE (560999)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

### DOSSIER N° 209

FC DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

### DOSSIER N° 210

U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511 - CHOULET Quentin (U16) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de son équipe U17 ;  
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

### DOSSIER N° 211

SAINT-CHAMOND FOOT - 590282 - FATIMI Ilyes (U17) club quitté : ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER (560116) Ligue de Bourgogne Franche Comté

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 03/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

#### DOSSIER N° 212

HAUTE BREVENNE FOOTBALL - 553724 - AYACHI Yadis (U18) club quitté : E.T.S. TRINITE LYON (523960)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 213

ST MARTIN D'HERES F.C. - 550437:

BENBRAHIM Bilel (U19) - club quitté GRENOBLE FOOT 38 (546946)

MERADJI Selmene (U19) - club quitté A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la

licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

#### DOSSIER N° 214

MENIVAL F.C. - 541589 - BA Tidiane - BESSON Guillaume et HAFID Ismail (U16) et TABTOUB Adam (U17), club quitté FC POINT DU JOUR (509685)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en catégorie U17/U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été demandées ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.**

#### DOSSIER N° 215

F.C. ST CHARLES VIGILANTE - 504693 :

AULAGNIER Tom - FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15) - club quitté : J.S ST VICTOR ST ETIENNE (525333)

BENHAMMOUDA Ryad (U17) - club quitté : MONTREYNAUD 42 (542421)

Pour les joueurs : AULAGNIER Tom - FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé

la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 ;  
Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

Pour le joueur : BENHAMMOUDA Ryad (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;  
Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

DOSSIER N° 216

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS - 560144 - PERRET Lionel (Veteran) - club quitté : CS MONTFERRAT (530441)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 03 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a été demandée le 1er juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 217

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS - 560144 - BOREL Angel (U17 F) - RAJON Yaelle et ZABOTTI Manon (U18 F) - BRUGEL

Chloé et CHAVROT Noëlie (U19 F) - BERTHIET Amandine - BOUDET Molasse Claire - BRUGEL Ludivine GUADAGNINO Lucie et TRIPIER Camille (Senior F) - les clubs quittés : C.S. NIVOLAS VERMELLE (518931) - TOUR ST CLAIR (560142)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club spécifiquement masculin ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose « qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine » ;

Considérant que le FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission modifie la licence des joueuses sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.**

DOSSIER N° 218

MUROISE F. ST BONNET DE MURE - 522883 :

TOMADA Elisa (Senior / U20 F) - club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

CARRIER Audrey (Senior F) - club quitté : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX (582234)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 des équipes féminines dans la catégorie Senior F ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

DOSSIER N° 219

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - AHMED Kaissi - LIEDRI Hatim - PHILEAS Romeo et ALTINTAS Taylan (U14) - club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 19/07/2023 pour AHMED Kaissi, LIEDRI Hatim pour la 17/07/2023, PHILEAS Romeo pour le 14/07/2023, et le 30/08/2023 pour ALTINTAS Taylan ;

Considérant que les demandes de licence ont donc été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.**

DOSSIER N° 220

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX - 542552 :

ALPASLAN Muhammed - ALTINKAYNAK Ismethan - BEKAR Lokman - BILIR Muammer - ERAMIL Metehan - ERDOGAN Muhammed - JAIDAN Imad - NARIN Eren et TEKBICAK Uveys (U17) - TOP Kerem (U18) - club quitté : U.S. VEYZIAT OYONNAX (520832)

KARABULUT Enes (U16) et EREN Arda (U17) - club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

KILIC Ahmet (U17) - club quitté : PLATSTIC VALLEE F.C (547044)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation

pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 05/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

DOSSIER N° 221

R.C. TOURNON TAIN - 504437 - SEBLE Ryad (U19) - club quitté : ENT. SARRAS SPORT ST VALLIER (541513)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 octobre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 04 OCTOBRE 2023

DOSSIER N°08R : Appel de PERIGNAT F.C. en date du 22 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 11 et 14 septembre 2023, ayant refusé d'annuler l'inactivité sollicitée par le club appelant sur la catégorie senior masculin.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour PERIGNAT F.C. :

- M. LABETOULE Vincent, Président.
- M. BARRIER Gérard, dirigeant.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de PERIGNAT F.C. que :**

- M. LABETOULE Vincent, Président, explique avoir intégré le club en qualité d'éducateur U9 avant de devenir Président du club en juin 2023 ; que la saison dernière, le club a connu certaines difficultés avant que le Président, en place depuis 35 ans, ne parte et ce, suivi de l'éducateur emblématique de l'équipe SENIORS ; que suite à sa prise de fonction, un nouveau Bureau a été élu ; qu'ils ont eu des difficultés à réengager l'équipe en fin de saison et ils ont donc rencontré Laurence DALLE en lui faisant part de leurs difficultés ; qu'elle leur a conseillé de se positionner rapidement afin que les groupes de championnat puissent être constitués ; qu'ils ne connaissaient pas la date maximale à laquelle ils pouvaient engager une équipe seniors ; que voulant répondre positivement à la demande de Laurence DALLE, il a déclaré l'inactivité de la catégorie seniors ; que le 03 juillet 2023, Laurence DALLE les a contacté afin de les avertir que des joueurs de l'U.S. GERZATOISE, évoluant en D1, souhaitaient créer un club ; qu'ils ont rencontré 11 de ses 15 joueurs avec qui le projet a été discuté et ils ont eu connaissance de leurs difficultés afférentes à l'équipe seniors ; que l'équipe seniors est importante dans un club pour les jeunes et constitue

un attrait supplémentaire ; qu'il a contacté Philippe AMADUBLE afin de connaître sa position et ce dernier l'ont informé que ces joueurs n'avaient pas eu de problème disciplinaire ; que le club a donc demandé, le 12 juillet 2023, à réengager une équipe ; que le District a reçu favorablement leur demande et jusqu'à la fin juillet, PERIGNAT F.C. a été engagé en D3 ; que fin juillet, ils se sont donc lancés dans la reconstruction de l'objectif du club et ont donc investi dans du matériel, puis ont cherché un second coach afin d'accueillir dans les meilleures conditions les joueurs seniors ; qu'ils ont décidé de ne pas s'engager en Coupe de France car l'équipe était trop récente et ils voulaient se lancer raisonnablement en championnat ; qu'ils ont été alertés par Lilian JURY et Philippe AMADUBLE d'une difficulté à savoir celle afférent à la dispense de cachet mutation dont ont pu bénéficier les joueurs de l'équipe seniors déclarée en inactivité ; qu'une partie de ses joueurs ne posait pas problème puisque le nombre de mutation dans les équipes de clubs n'étaient pas au maximum de leur nombre autorisé mais deux autres clubs ont fait part de leur difficulté à réapposer de nouveaux cachets mutation, dont le quota était maximal ; qu'ils ont rencontré ces deux clubs avec Laurence DALLE et Philippe AMADUBLE qui, à regret, ont expliqué ne pouvoir accepter de réapposer le cachet mutation tout en rappelant qu'ils ne souhaitaient pas que PERIGNAT F.C. ait des difficultés ; qu'ils ont démarré le championnat mais ils se retrouvent aujourd'hui, avec un risque de ne plus pouvoir continuer le championnat et de se confronter à de grandes difficultés avec cinq personnes qui se sont fortement investis dans le club et le départ potentiel de nouveaux joueurs ; que si PERIGNAT F.C. n'a pas la possibilité de continuer en D3, les joueurs partiront et essayeront d'aller dans un autre club ; que malgré les difficultés, leur nombre de licenciés a augmenté par rapport à la saison dernière ;

- M. BARRIER Gérard, dirigeant, rappelle que si des joueurs ne leur avaient pas été présentés par le District et qu'il leur aurait été formellement dit que la reprise d'activité n'était pas possible, ils n'auraient pas investi dans du matériel et cherché à trouver d'autres bénévoles ;

**Considérant que lors de son audition, M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, explique que la Commission, chargée d'appliquer le règlement, n'avait d'autres choix que d'appliquer l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF ; que la demande d'inactivité est saisie pour une saison et des joueurs ont pu bénéficier de cette mise en inactivité ; que revenir sur l'inactivité reviendrait aussi à revenir sur les cachets mutations de certains clubs, ce qui viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

**Sur ce,**

Attendu qu'une demande de mise en inactivité a été effectuée par PERIGNAT F.C. via le logiciel « *vie des clubs* » le 28 juin 2023 pour la catégorie senior ;

Attendu que la mise en inactivité est encadrée par l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin.* » ;

Attendu que PERIGNAT F.C. a fait une demande de reprise d'activité le 28 juillet 2023 faisant valoir que plusieurs joueurs seniors souhaitaient prendre une licence au sein du club ;

Considérant toutefois que, comme l'a régulièrement rappelé la Commission de première instance, une inactivité est prononcée pour une saison ; que revenir sur cette inactivité viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs sur l'application de l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF mais également vis-à-vis de l'article 117 b) desdits Règlements dont ont pu bénéficier les anciens joueurs seniors de PERIGNAT F.C. ;

Considérant, en outre, que le simple fait de recevoir des demandes de licence validées par la LAuRAFoot ne constitue pas un accord, même indirect, de la part de la Ligue à ce que les bénéficiaires puissent retrouver la compétition en catégorie senior avec PERIGNAT F.C. ;

Considérant qu'en l'état, la Commission, constatant le bienfondé de la procédure et de sa décision, n'est pas en mesure de revenir sur la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de PERIGNAT F.C..**

Le Président,  
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,  
André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.***



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

**AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023**

DOSSIER N°07R : Appel de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES en date du 16 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 28 août 2023, ayant refusé la demande de dérogation formulée en faveur de M. PINEL Nicolas (Seniors Régional 2 Poule A).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES :

- M. COUPAT Bernard, Président.

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. COUPAT Bernard, Président de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES,** que la montée de l'équipe en Régional 2 a été actée lors de la dernière journée de championnat ; qu'il n'avait plus la possibilité de s'inscrire en formation BMF ; que l'éducateur Nicolas PINEL a validé son CFF3 en mai 2023 ; qu'il a eu des difficultés à suivre sa formation, avec un premier module en décembre et un second prévu en janvier qui a finalement été repoussé en avril ; qu'il s'est renseigné auprès de la Ligue pour connaître les démarches à suivre qui lui ont indiqué le diplôme BEF était difficilement accessible pour une personne travaillant à temps plein dans une entreprise privée ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneur de Football,** qu'il regrette que beaucoup d'éducateurs ne disposent pas du BMF en Régional 3 afin de préparer la montée en Régional 2 ; que le règlement interdit qu'une dérogation soit accordée s'il existe deux niveaux d'écart ; qu'il est tout à fait possible de préparer le BEF sans avoir le BMF ;

**Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 26 septembre 2023 ; que le délibéré a ensuite été vidé en réunion du 09 octobre 2023 par ladite Commission ;**

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football que « a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. » ;

Considérant que M. PINEL Nicolas est titulaire du CFF3 ;

Considérant que l'équipe évoluant en Seniors Régional 2 doit être encadrée par un éducateur titulaire du BEF, conformément à l'article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant qu'il existe plus d'un niveau de diplôme d'écart entre la qualification de M. PINEL Nicolas et le titre à finalité professionnel requis ;

Attendu que c'est à juste titre que la Commission de première instance a décidé de ne pas accorder la dérogation à M. PINEL Nicolas ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 12 dudit Statut et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision,

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 28 août 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 octobre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

**AUDITION DU 04 OCTOBRE 2023**

[DOSSIER N°09R : Appel de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN en date du 19 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023, ayant refusé d'annuler l'inactivité saisie par le club appelant sur la catégorie senior féminine le 21 juin 2023.](#)

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

[Pour l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN :](#)

- M. D'ALEO Michael, Président.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. D'ALEO Michael, Président, l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN**, qu'ils font appel car ils ne comprennent pas l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF ; que le 21 juin 2023, ils n'avaient plus d'équipe féminine du fait du départ de nombreuses joueuses et bénévoles ; que le 27 juin 2023, 12 filles sont venues pour intégrer le club accompagnées de bénévoles ; que le 04 Juillet 2023, la reprise d'activité n'était pas possible et il a donc fait un courrier au District ; que le Président de la Commission des Règlements du District a répondu que les licences des joueuses seraient mutation sans mentionner cette impossibilité ; que lors de la réunion des poules au District, il leur a été indiqué qu'ils ne pouvaient pas jouer car déclaré en inactivité ; que la Coupe du monde féminine leur

a apporté de nombreuses licenciées ; qu'il souhaite que les filles jouent au football et sollicite ainsi la Commission tout en faisant valoir un droit à l'erreur ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements,** que saisie du dossier, celle-ci a étudié la demande de l'U.S. PLAINE DE L'AIN ; qu'effectivement, l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'une fois que l'inactivité a été saisie, elle est valable pour une saison ; que la reprise d'activité peut avoir lieu entre le 1er mai et le 1er juin de la saison ; qu'ainsi, elle a légitimement rejeté sa demande ;

**Sur ce,**

Attendu qu'une demande de mise en inactivité a été effectuée par l'U.S. PLAINE DE L'AIN via le logiciel « *vie des clubs* » le 21 juin 2023 pour la catégorie senior ;

Attendu que la mise en inactivité est encadrée par l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin.* » ;

Attendu que l'U.S. PLAINE DE L'AIN a fait une demande de reprise d'activité le 02 septembre 2023 ;

Considérant toutefois que, comme l'a régulièrement rappelé la Commission de première instance, une inactivité est prononcée pour une saison ; que revenir sur cette inactivité viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs sur l'application de l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF mais également vis-à-vis de l'article 117 b) desdits Règlements dont ont pu bénéficier les anciennes joueuses seniors de l'U.S. PLAINE DE L'AIN ;

Considérant qu'en l'état, la Commission, constatant le bienfondé de la procédure et de sa décision, n'est pas en mesure de revenir sur la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. PLAINE DE L'AIN.**

Le Président,  
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,  
André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.***

**L'AMOUR DU FOOT**

# STATUT DE L'ARBITRAGE

**RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2023**

**A LYON**

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Jean-Luc ZULLIANI et Christian MARCE.

Excusés : Gilles URBINATI et Franck AGACI.

Assiste : Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

## **PREAMBULE**

*Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en second et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## **LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

### **(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)**

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### **MESURE DEROGATOIRE – COMEX DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Lors de sa réunion, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a pris deux décisions (voir extrait du PV ci-dessous) :

#### **« II. STATUT DE L'ARBITRAGE : MESURE DEROGATOIRE 2023-2024**

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date

limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023. Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales. A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs.»

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

### **AIN**

COGNARD Romain (2547645022 Jeune District) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. COGNARD Romain a formulé une demande de rattachement au FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. COGNARD Romain au FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE dès la saison 2023-2024.

JANODI Thierry (2500543507 Senior District) – représentait F.C. DOMBES en 2022-2023

Considérant que le F.C. DOMBES a fusionné avec l'U.S. DES DOMBES et le J.S. BRESSE DOMBES en date du 04/07/2023. Considérant que M. JANODI Thierry a formulé une demande de rattachement à l'U.S. FEILLENS en date du 30/08/2023 pour la saison 2023-2024 soit plus de 21 jours suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de la fusion.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. JANODI Thierry, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. FEILLENS, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Ain pour information et suite à donner.

PHILIBERT Jesse (2568634845 Senior Ligue) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. PHILIBERT Jesse a formulé une demande de rattachement au FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. PHILIBERT Jesse au FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE dès la saison 2023-2024.

PRUD'HOMME Benjamin (2545418587 Jeune Fédéral) – représentait A.C. BASSE GOULAINNE (Ligue Pays de la Loire) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. PRUD'HOMME Benjamin a formulé une demande de rattachement à AIN SUD FOOT pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. PRUD'HOMME Benjamin à AIN SUD dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Pays de la Loire pour information et suite à donner.

SPAY Nicolas (2518682264 Senior Ligue) – représentait ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE (Ligue du Grand Est) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. SPAY Nicolas a formulé une demande de rattachement au club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SPAY Nicolas au F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 dès la saison 2023-2024. La Commission transmet le dossier à la Ligue du Grand Est pour information et suite à donner.

**ALLIER**ABO AKILA Saleh (2548092325 Senior Ligue) – arbitre indépendant 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. ABO AKILA Saleh a formulé une demande de rattachement au MONTLUCON FOOTBALL pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ABO AKILA Saleh au MONTLUCON FOOTBALL dès la saison 2023-2024.

CHABROL YACOUB Samuel (2546122927 Jeune District) – représentait A.S. LE GOSIER (Ligue de Guadeloupe) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. CHABROL YACOUB Samuel a formulé une demande de rattachement au R.C. VICHY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de la l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHABROL YACOUB Samuel au R.C. VICHY dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Guadeloupe pour information et suite à donner.

FERANDON Anthony (520756840 – Senior Ligue) – représentait BEZENET DOYET FOOTBALL en 2022-2023

La Commission enregistre la démission en date du 25/07/2023 de M. FERANDON Anthony de BEZENET DOYET FOOTBALL.

Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant dès la saison 2023-2024.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 et 2026-2027 en application de l'article 31.2 du Statut Fédérale de l'Arbitrage.

Présenté à l'arbitrage et ayant été licencié au moins 5 ans par ledit club, M. FERANDON Anthony continue de compter dans l'effectif du BEZENET DOYET FOOTBALL durant les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

GUIDEZ Corentin (2544267600 – Senior District) – représentait BEAUJOLAIS FOOTBALL

Suite à un déménagement, M. GUIDEZ Corentin a formulé une demande de rattachement au BOURBON S.P. pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. GUIDEZ Corentin au BOURBON SP. dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier au district de Lyon et du Rhône pour information et suite à donner.

L'HOSTE Sébastien (520093812 – Senior District) représentait ET. S. VERNETOISE en 2022-2023

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en Seniors, M. L'HOSTE Sébastien a formulé

une demande pour représenter l'A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. L'HOSTE Sebastien à l'A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS dès la saison 2023-2024.

MARTIN Dylan (2543185747) – Senior Ligue représentait A.S. DOMERATOISE en 2022-2023

Décision mise en délibéré.

SOULIER THIERRY (520094977 Senior District) représentait A.S. DOMERATOISE en 2022-2023

La Commission enregistre l'arrêt définitif d'arbitrer de M. SOULIER THIERRY en date du 05/08/2023.

Ayant été licencié au sein de l' A.S. DOMERATOISE lors des 10 dernières saisons et en application de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ce dernier continue de couvrir l'A.S. DOMERATOISE pour la saison 2023-2024.

VAYSSIERE Jean-Luc (2543267443 Senior District) – représentait MONTLUCON FOOTBALL en 2022-2023

La Commission enregistre l'arrêt définitif d'arbitrer de M. VAYSSIERE Jean-Luc en date du 19/09/2023.

Ayant été licencié au sein du MONTLUCON FOOTBALL lors des 10 dernières saisons et en application de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ce dernier continue de couvrir MONTLUCON FOOTBALL pour la saison 2023-2024.

## CANTAL

SOW Mohamadou (2543658583 – Senior Ligue) représentait l'U.S. MURATAISE en 2022-2023

La Commission enregistre la démission de M. SOW Mohamadou en date du 21/08/2023 de l'U.S. MURATAISE.

Licencié depuis au moins 5 saisons à l'U.S. MURATAISE, M. SOW Mohamadou continue à compter dans l'effectif du club durant la saison 2023-2024 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour information.

VIGNE Océane (2544458005 – Senior District) – indépendante en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, MME VIGNE Océane a formulé une demande de rattachement au AURILLAC FOOTBALL CLUB pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de MME VIGNE Océane au AURILLAC FOOTBALL CLUB dès la saison 2023-2024.

## DROME-ARDECHE

DUSSAUD Gérald (2520252308 – Senior District) – représentait A.S. PORTUGAISE VALENCE en saison 2022-2023

Prenant acte de la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du district de DROME-ARDECHE en date du 21/11/2022, libérant M. DUSSAUD Gérald du club de l'A.S. PORTUGAISE VALENCE.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement au F.C. RHONE VALLEES pour la saison 2023-2024 en date du 03/08/2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. DUSSAUD Gérald au F.C. RHONE VALLEES dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier au District de Drome-Ardèche pour information et suite à donner.

DJERIDDI Idriss (2546885009 Senior District) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. DJERIDDI Idriss a formulé une demande de rattachement au F.C. CHABEUILLOIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. DJERIDDI Idriss au F.C. CHABEUILLOIS dès la saison 2023-2024.

GHEBBARI Jimmy (2546056028 Jeune District) – représentait S.C. CRUASSIEN en 2022-2023

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 28/08/2023, M. GHEBBARI Jimmy a formulé une demande pour représenter le F.C. EYRIEUX EMBROYE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. GHEBBARI Jimmy au F.C. EYRIEUX EMBROYE dès la saison 2023-2024.

ZIBATI Naoufel (9602551761 Senior Ligue) – représentait CHATOU A.S. (Ligue Paris Ile de France) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. ZIBATI Naoufel a formulé une demande de rattachement au F.C. DE LA VALDAINE CLEON

D'ANDRAN pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ZIBATI Naoufel au F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Paris Ile de France pour information et suite à donner.

### ISERE

[AINOUCHE Mourad \(2547890768 Senior District\) – représente GRENOBLE FOOT 38 en saison 2023-2024](#)

La Commission enregistre le renouvellement de la licence arbitre de M. AINOUCHE Mourad en date du 31/07/2023 au GRENOBLE FOOT 38 pour la saison 2023-2024.

La Commission se laisse le droit de vérifier le nombre de matchs dirigés, en application des articles 33 et 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[AKYUREK Mustafa \(2510692171 Senior District\) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023](#)

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant 2 saisons, M. AKYUREK Mustafa a formulé une demande de rattachement au F.C. COTE ST ANDRE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AKYUREK Mustafa au F.C. COTE ST ANDRE dès la saison 2023-2024.

[ARNAUD Vivien \(2599864024 Senior District\) – représentait U.S. VALMONTAISE en 2022-2023](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 17/01/2023, M. ARNAUD Vivien a formulé une demande pour représenter le F.C. VALLEE DE LA GRESSE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ARNAUD Vivien au F.C. VALLEE DE LA GRESSE dès la saison 2023-2024.

[BALLET Florian \(9603690630 – Jeune District\) – représentait F.C. SEYSSINS en 2022-2023](#)

La Commission enregistre le renouvellement de la licence arbitre de M. BALLET Florian au F.C. SEYSSINS pour la saison 2023-2024.

La Commission se laisse le droit de vérifier le nombre de

matchs dirigés, en application des articles 33 et 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[BEN NASR Ramy \(2546520068 – Jeune District\) – représentait F.C. MAS RILLIER en 2022-2023](#)

La Commission enregistre la démission de M. BEN NASR Ramy du F.C. MAS RILLIER en date 01/09/2023.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter AIN SUD FOOT pour la saison 2023-2024.

Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieure à 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. BEN NASR, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre dès cette saison au titre de AIN SUD FOOT, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Ain pour information et suite à donner.

[GOKCE Ahmet \(1364016805 – Senior District\) – arbitre indépendant 2021-2022 et 2022-2023](#)

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. GOKCE Ahmet a formulé une demande de rattachement au F.C. BOURGOIN JALLIEU pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. GOKCE Ahmet au F.C. BOURGOIN JALLIEU dès la saison 2023-2024.

[HASSEINE Nail \(2545620940 Jeune Ligue\) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023](#)

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant 2 saisons, M. HASSEINE Nail a formulé une demande de rattachement au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. HASSEINE Nail au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ dès la saison 2023-2024.

[HOCINE Halime \(2510474291 – Senior District\) – arbitre indépendant en 2022-2023](#)

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 31/10/2022, plaçant M. HOCINE Halime arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement en

date du 01/07/2023 au club du F.C. CROLLES BERNIN pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. HOCINE Halime au F.C. CROLLES BERNIN dès la saison 2023-2024.

[NYEBE Rossi \(2545696320 – Senior District\) – représentait F.C. MOIRANS en 2022-2023](#)

La Commission enregistre la démission de M. NYEBE Rossi du F.C. MOIRANS en date 23/08/2023.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter l'A.C. SEYSSINET PARISET pour la saison 2023-2024.

Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. NYEBE Rossi, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'A.C. SEYSSINET PARISET, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour information et suite à donner.

[SAEED Osama \(2547539742 Senior Ligue\) – représentait EVREUX FOOTBALL CLUB 27 \(Ligue de Normandie\) en 2022-2023](#)

Suite à un déménagement, M. SAEED Osama a formulé une demande de rattachement à l'AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SAEED Osama à l'AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Normandie pour information et suite à donner.

[TURHAN Safak \(2545883772 Jeune District\) – arbitre indépendant en 2012-2022 et 2022-2023](#)

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. TURHAN Safak a formulé une demande de rattachement au F.C. COTE SAINT ANDRE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TURHAN Safak au F.C. CÔTE SAINT ANDRE dès la saison 2023-2024.

## LOIRE

[TOURNEUX Jérôme \(2518672329 Senior District\) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023](#)

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. TOURNEUX Jérôme arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 au F.C. ROCHE ST GENEST pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TOURNEUX Jérôme au F.C. ROCHE ST GENEST dès la saison 2023-2024.

## HAUTE-LOIRE

[AGRAIN Frédéric \(520531482 Senior District\) – arbitre indépendant en 2022-2023](#)

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. AGRAIN Frédéric arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 à l'U.S. BLAVOZY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AGRAIN Frédéric à l'U.S. BLAVOZY dès la saison 2023-2024.

[RIGAUD Loris \(2548366780 Jeune District\) – représentait U.S. BAINS-ST CHRISTOPHE en 2022-2023](#)

La Commission enregistre la démission de M. RIGAUD Loris de l'U.S. BAINS-ST CHRISTOPHE en date 01/07/2023.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2023-2024.

Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. RIGAUD Loris, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de la Haute-Loire pour information et suite à donner.

## LYON ET DU RHÔNE

[AGGOUNE Cyndelle \(9603006233 Senior Fédéral\) – représentait F.C. VAL'LAYONNAIS en 2022-2023](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 01/07/2023, Mme AGGOUNE Cyndelle a formulé une demande pour représenter l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de Mme AGGOUNE Cyndelle à l'OLYMPIQUE LYONNAIS dès la saison 2023-2024.

ARBAOUI Taha (9604243005 Senior District) – représentait ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE (Ligue du Grand Est) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. ARBAOUI Taha a formulé une demande rattachement à l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ARBAOUI Taha à l'OLYMPIQUE LYONNAIS dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue du Grand-Est pour information et suite à donner.

BAMGHAR Lhoucine (2545016144 Senior Ligue) – représentait A.S. HOERDT (Ligue du Grand Est)

Suite à un déménagement, M. BAMGHAR Lhoucine a formulé une demande de rattachement au F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BAMGHAR Lhoucine au F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue du Grand-Est pour information et suite à donner.

BARRE William (2319928258 Senior Ligue) – représentait F.C. BORDS DE SAONE en 2022-2023

Compte-tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 26/06/2023, M. BARRE William a formulé une demande pour représenter le SPORTING NORD ISERE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BARRE William au SPORTING NORD ISERE dès la saison 2023-2024.

BEN SASSI Bechir (2547838112 Senior District) – indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. BEN SASSI Bechir a formulé une demande de rattachement au F.C. VAULX EN VELIN pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BEN SASSI Bechir au F.C. VAULX EN VELIN dès la saison 2023-2024.

BOLONGE BOYEYE Jonathan (9602583057 Senior Ligue) – représentait J. VILLENAVAISE (Ligue Nouvelle Aquitaine) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. BOLONGE BOYEYE Jonathan a formulé une demande de rattachement au F.C. COLOMBIER-SATOLAS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOLONGE BOYEYE Jonathan au F.C. COLOMBIER-SATOLAS dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Nouvelle Aquitaine pour information et suite à donner.

BOUILLER Gaëtan (871813817 Senior District) – représentait C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

La Commission enregistre la démission de M. BOUILLER Gaëtan en date du 01/07/2023 du club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

Licencié depuis au moins 5 saisons dans ledit club, M. BOUILLER Gaëtan continue de compter dans l'effectif du club pour la saison 2023-2024 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône pour information.

CANILLAS Philippe (2520349683 Senior District) – indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. CANILLAS Philippe a formulé une demande de rattachement au C.S. VERPILLIERE pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CANILLAS Philippe au C.S. VERPILLIERE dès la saison 2023-2024.

[CHEVALIER Camille \(2544053748 Senior Ligue\) – représentait F.A. ILLKIRCH GRAFFENSTADEN \(Ligue du Grand Est\) en 2022-2023](#)

Suite à un déménagement, MME CHEVALIER Camille a formulé une demande de rattachement à l'A.S. DE MONTCHAT LYON pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de MME CHEVALIER Camille à l'A.S. DE MONTCHAT LYON dès la saison 2023-2024. La Commission transmet le dossier à la Ligue du Grand Est pour information et suite à donner.

[COLLANGE Jordan \(9602872131 Senior District\) – représentait U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF en 2022-2023](#)

Suite à un déménagement, M. COLLANGE Jordan a formulé une demande de rattachement au C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. COLLANGE Jordan au C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON dès la saison 2023-2024.

Présenté à l'arbitrage par l' U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF, M. COLLANGE Jordan continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer

[COUTURIER Adrien \(2544491087 Senior Ligue\) – représentait CHAZAY F.C. en 2021-2022](#)

La Commission enregistre la démission en date du 07/03/2023 de M. COUTURIER Adrien du CHAZAY F.C..

Ce dernier a formulé une demande pour représenter le FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 30 et 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. COUTURIER Adrien audit club dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône pour information et suite à donner.

[KADRIJA Léo \(2545875183 Senior Ligue\) – indépendant 2021-2022 et 2022-2023](#)

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. KADRIJA Léo a formulé une demande de rattachement en date du 01/08/2023 à l'U.S. MILLERY VOURLES pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés

par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. KADRIJA Léo à l'U.S. MILLERY VOURLES dès la saison 2023-2024.

[KUS Dogu \(2568627912 Senior District\) – représentait U.S DE FOOTBALL DE TARARE en 2022-2023](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 09/09/2022, M. KUS Dogu a formulé une demande pour représenter le F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. KUS Dogu au F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR dès la saison 2023-2024.

[LANGUER Clovis \(2543097948 Senior Futsal District\) – représentait GOAL FUTSAL CLUB en 2022-2023](#)

La Commission enregistre la démission de M. LANGUER Clovis en date du 05/07/2023 du GOAL FUTSAL CLUB.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN pour la saison 2023-2024.

Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. LANGUER Clovis, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Présenté à l'arbitrage par GOAL FUTSAL CLUB, M. LANGUER Clovis continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer. Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

[MAAROUFI Salman \(9602303763 Jeune Ligue\) – représentait F.C. BORDS DE SAONE en 2022-2023](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 26/06/2023, M. MAAROUFI Salman a formulé une demande pour représenter l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. MAAROUFI Salman à l'OLYMPIQUE LYONNAIS dès la saison 2023-2024.

MEHIAOUI Mohamed (2558636852 Senior District) – représentait F.C. BORDS DE SAONE en 2022-2023

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 26/06/2023, M. MEHIAOUI Mohamed a formulé une demande pour représenter le F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. MEHIAOUI Mohamed au F.C. ST CYR-COLLONGES-MONT D'OR dès la saison 2023-2024.

NTSATOUMOU ZOGO Julien (9602986351 Senior District) – représentait F.C. DE FOIX (Ligue d'Occitanie) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. NTSATOUMOU ZOGO Julien a formulé une demande de rattachement à l' A.S. ST MARTIN EN HAUT pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. NTSATOUMOU ZOGO Julien à l' A.S. ST MARTIN EN HAUT dès la saison 2023-2024.

RAVOT Serge (2598642372 Senior District) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. RAVOT Serge a formulé une demande de rattachement au F. C. COLOMBIER-SATOLAS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. RAVOT Serge au F. C. COLOMBIER-SATOLAS dès la saison 2023-2024.

RECHAD Mohamed (2588644180 Senior District) – licencié au F.C. VAULX EN VELIN en 2023-2024

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 09/09/2021 et suite à la non-conformité de sa situation, la Commission déclare M. RECHAD Mohamed arbitre indépendant pour la saison 2023-2024, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2024-2025, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. VAULX EN VELIN, club situé à plus de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

**PUY DE DOME**ALEXANDRE Yvenson (2548214628 Senior District) – représentait ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ARMIRE (Ligue de Guyane) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. ALEXANDRE Yvenson a formulé une demande de rattachement à l' U.S. ENNEZAT pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ALEXANDRE Yvenson à l' U.S. ENNEZAT dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Guyane pour information et suite à donner.

BONNETIN Matthieu (2543301035 Senior Fédéral) – représentait F.C. BARMES NORD ISERE en saison 2022-2023

Suite à un déménagement, M. BONNETIN Matthieu a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2023-2024.

La Commission déclare M. BONNETIN Matthieu arbitre indépendant pour la saison 2023-2024. Il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2024-2025, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour information et suite à donner.

BOUYAICHE Yanis (2546043471 Jeune District) – représentait MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en 2021-2022

Suite à un déménagement, M. BOUYAICHE Yanis a formulé une demande de rattachement au F.C. CHATEL GUYON pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOUYAICHE Yanis au F.C. CHATEL GUYON dès la saison 2023-2024.

Présenté à l'arbitrage par MOULINS YZEURE FOOT 03 et licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. BOUYAICHE Yanis continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

COURTIAL Nicolas (2544364076 Senior Ligue) représentait A.S. LIVRADOIS SUD en 2022-2023

Considérant que l'A.S. LIVRADOIS SUD a fusionné avec AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE en date du 04/07/2023.

Présenté à l'arbitrage par l'A.S. LIVRADOIS SUD, club

composant ladite fusion et licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. COURTIAL Nicolas continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer. La Commission transmet le dossier au District du Puy de Dôme pour information et suite à donner.

GUERFI Farid (538210237 Senior District) – représentait A.S. LIVRADOIS SUD en 2022-2023

Considérant que l'A.S. LIVRADOIS SUD a fusionné avec AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE en date du 04/07/2023.

Considérant que M. GUERFI Farid a formulé une demande pour représenter S.A. THIERNOIS en date du 16/08/2023 pour la saison 2023-2024 soit plus de 21 jours après la date de l'Assemblée Générale constitutive de la fusion.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. GUERFI Farid, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Resté licencié pendant au moins cinq saisons à l'A.S. LIVRADOIS SUD, club composant ladite fusion, ce dernier continue à compter dans l'effectif dudit club pour la saison 2023-2024 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre du S.A. THIERNOIS, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

LION Henri (9604113849 Jeune District) – représentait F.C. DE SAYAT D'ARGNAT en 2022-2023

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club en date du 05/07/2023, M. LION Henri a formulé une demande pour représenter le FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LION Henri au FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT dès la saison 2023-2024.

REZKI Rayan (2543886530 Senior Ligue) – représentait A.S. D'ORNANS (Ligue Bourgogne-Franche-Comté) en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. REZKI Rayan a formulé une demande de rattachement au F.C. COURNON D'Auvergne pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. REZKI Rayan au F.C. COURNON D'Auvergne dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté pour information et suite à donner.

TOURS Rayane (2546257186 Jeune Ligue) – représentait S.C. YGRANDAIS en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. TOURS Rayane a formulé une demande de rattachement au F.C. CHATEL GUYON pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TOURS Rayane au F.C. CHATEL GUYON dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier au District de l'Allier pour information et suite à donner quant à la couverture du club.

## SAVOIE

CHAMMY Jamal (2500539293 Senior District) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. CHAMMY Jamal a formulé une demande de rattachement au ENT. S DRUMETTAZ MOUXY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHAMMY Jamal à ENT. S DRUMETTAZ MOUXY dès la saison 2023-2024.

DANNE Victorien (2545460642 Senior District) – licencié GFA RUMILLY VALIERES en 2023-2024

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022 et suite à la non-conformité de sa situation, la Commission déclare M. DANNE Victorien arbitre indépendant pour la saison 2023-2024, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2024-2025, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre du GFA RUMILLY VALIERES, club situé à plus de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

## HAUTE SAVOIE – PAYS DE GEX

BERRE Stéphane (2210486477 Senior District) – représentait F.C. CHAPONNAY MARENNES en 2022-2023

Suite à un déménagement, M. BERRE Stéphane a formulé une demande de rattachement à l'ET. S. CHILLY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BERRE Stéphane à l'ET. S. CHILLY dès la saison 2023-2024.

[BOUKARI Brahim \(2543766684 Senior District\) – représentait ARTHAZ SPORTS en 2021-2022](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club, M. BOUKARI Brahim a formulé une demande pour représenter l' A.S.C. SALLANCHES pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 33c) et 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOUKARI Brahim à l'A.S.C. SALLANCHES dès la saison 2023-2024.

[EL FARDI EL IDRISSI Maroine \(9603947837 Senior District\) – représentait ENT.S. DE NAY VATH VIELHA \(Ligue Nouvelle Aquitaine\) en 2022-2023](#)

Suite à un déménagement, M. EL FARDI EL IDRISSI Maroine a formulé une demande de rattachement à l'A.S.C. SALLANCHES pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. EL FARDI EL IDRISSI Maroine à l'A.S.C. SALLANCHES dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Nouvelle Aquitaine pour information et suite à donner.

[FOGANG KENFACK Tatiane \(2547733284 Senior District\) – représente GFA RUMILLY VALIERES en 2023-2024](#)

La Commission enregistre le renouvellement de la licence arbitre de M. FOGANG KENFACK Tatiane pour la saison 2023-2024 au GFA RUMILLY VALIERES.

La Commission se laisse le droit de vérifier le nombre de matchs dirigés, en application des articles 33 et 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[HAMMAMI Mohamed \(2547955499 Senior Ligue\) – représentait U.S. ANNECY LE VIEUX en 2022-2023](#)

La Commission enregistre la démission de M. HAMMAMI Mohamed de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, en date du 15/07/2023 et prend acte de l'opposition à cette mutation formulée par ledit club.

[1 - Opposition du club quitté :](#)

Au départ de M. HAMMAMI Mohamed, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a fait opposition en date du 19/07/2023 « pour mise en grande difficulté du club par rapport au nombre d'arbitres devant nous représenter ».

[2 - Décision :](#)

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prend connaissance de l'opposition formulée par courrier électronique en date du 19/07/2023 et la considère comme

étant recevable en la forme.

Quant au fond,

Considérant qu'il n'a pas lieu de retenir dans le cas présent les motifs présentés par l'U.S. ANNECY LE VIEUX.

En conséquence, la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage rejette et lève cette opposition comme étant non fondée.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements Généraux de la F.F.F..***

[3 - Dossier Mutation](#)

La Commission examine la demande formulée par M. HAMMAMI Mohamed de représenter l'U.S. DIVONNAISE suite à sa démission de l'U.S. ANNECY LE VIEUX.

Considérant que la distance entre son ancien et nouveau domiciles est de moins de 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. HAMMAMI Mohamed, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. DIVONNAISE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

[ROMERO Anthony \(2546129592 Senior District\) – arbitre indépendant en 2022-2023](#)

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. ROMERO Anthony arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 11/07/2023 au CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ROMERO Anthony au CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB dès la saison 2023-2024.

**DROIT DE MUTATION**

En application des décisions adoptées à l'Assemblée Générale du 25 juin 2022, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300€ pour le club qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100€ pour le District d'appartenance et 100€ pour la Ligue.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira la club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. [...]

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation de 200€ : 100€ pour le District l'ayant formé et 100€ à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

N° CLUB	NOM DU CLUB	ARBITRE COUVERTURE 2023-2024	DROIT DE MUTATION	N° CLUB FORMATEUR	NOM CLUB FORMATEUR	DISTRICT APPARTENANCE
544455	F.C. COTE SAINT ANDRE	AKYUREK Mustafa	500€	514370	F.C. SERRIERES DE BRIORD	AIN
526437	ENT. S DRUMETTAZ MOUXY	CHAMMY Jamal	500€	504266	CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN	AIN
580902	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE	COGNARD Romain	500€	553366	F.C. DOMBES BRESSE	AIN
550852	MONTLUCON FOOTBALL	ABO AKILA Saleh	500€	520001	U.S. BIACHETTE	ALLIER
580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB	VIGNE Océane	500€	542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY	CANTAL
519780	F.C. CHABEUILLOIS	DJERIDDI Idriss	500€	526435	F.C. MONTMIRAL PARNANS	DROME ARDECHE
526437	ENT. S DRUMETTAZ MOUXY	CHAMMY Badr	500€	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	ISERE
517504	F.C. CROLLES BERNIN	HOCINE Halime	500€	550437	SAINT MARTIN D'HERES F.C.	ISERE
544455	F.C. COTE ST ANDRE	TURHAN Osama	500€	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB	ISERE
544208	F.C. ROCHE ST GENEST	TOURNEUX Jérôme	500€	549300	AM. LAIQ. ST GENEST LERPT	LOIRE
518169	U.S. BLAVOZY	AGRAIN Frédéric	200€	519995	S.C. ALLEGRE(inactif le 09/07/2018)	HAUTE LOIRE
504723	F.C. VAULX EN VELIN	BEN SASSI Bechir	500€	582331	BEAUJOLAIS FOOTBALL	LYON ET DU RHONE
504445	C.S. VERPILLIERE	CANILLAS Phillipe	500€	520066	LYON-LA DUCHERE	LYON ET DU RHONE
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS	COUTURIER Adrien	500€	554474	CHAZAY F.C.	LYON ET DU RHONE
500340	S.O. PONT DE CHERUY	HASSEINE Nail	500€	504460	F.C. FRANCHEVILLOIS	LYON ET DU RHONE
549484	U.S. MILLERY VOURLES	KADRIJA Léo	500€	523483	A.S DE MONTCHAT LYON	LYON ET DU RHONE
580902	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE	PHILIBERT Jesse	500€	526565	DOMTAC F.C.	LYON ET DU RHONE
581381	F.C. COLOMBIER-SATOLAS	RAVOT Serge	500€	524491	U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY	LYON ET DU RHONE
506371	A. VERGONGHEON-ARVANT	MORELLO David	500€	506489	ASPPT CLERMONT FERRAND	PUY DE DOME
516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	GOKCE Ahmet	100€	529465	A.S. PRESENTEVILLIERS STE MARIE	DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT (4002)
551383	CLUSES SCIONZIER F.C.	ROMERO Anthony	100€	553611	BOURGES FOOT 18	CHER (2101)

### CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2023-2024

<b><u>29 FEVRIER</u></b>	<p>date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date limite de l'examen de régularisation</li> <li>- date d'étude de la 1ère situation d'infraction.</li> </ul>
<b><u>31 MARS</u></b>	date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT,

Vice-Présidents de la Commission

Pour joindre la Commission :

Par @ : [statut.arbitrage@laurafot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafot.fff.fr)

Par téléphone : 04.73.93.99.96 (sauf le jeudi après-midi)

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 9 OCTOBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2022 à Lyon (Tola Vologe)
- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 26 novembre 2023 à 10h00 (lieu à préciser)
- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 1 décembre 2023 de 19h30 à 21h30
- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30
- Questionnaire annuel futsal N°1 : dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30
- Questionnaire annuel futsal N°2 : vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30

### RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- **Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024** : Elite Régionale R1 AAR1 AAR2 à Tola Vologe ou lieu à définir.
- **Samedi 20 janvier 2024** : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.
- **Dimanche 28 janvier 2024** : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.
- **Samedi 9 mars 2024** : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

### GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique "Documents" du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

### DISCIPLINE

Lorsque des incidents, **ne donnant pas lieu à une exclusion** sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante [discipline@laurafoot.fff.fr](mailto:discipline@laurafoot.fff.fr)

### DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations

qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends **doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr) avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

### NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR

#### LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

### CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès
- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

➤ Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 : <https://forms.gle/B26kopZ9D-3B3LeQT8>

➤ Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23-24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

**COMPTABILITE**

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

**INDISPONIBILITES**

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

**FORMATIONS INITIALES****D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com



**SOYONS SPORT**  
**RESPECTONS L'ARBITRE**

**COURRIERS DES ARBITRES**

\* **BENAMROUCHE Rachid** : Courriel suite à son arrivée tardive lors de la rencontre Saint Maurice de Beynost/ Vaulx en Velin du 1er octobre 2023.

\* **GROSS GROSSAY Malaury** : Courrier concernant votre mutation en ligue de Méditerranée et votre souhait de continuer à représenter le club de Chaton Footballeur Estrablin.

**NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES***(calculs des obligations au statut de l'arbitrage)*

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	3
Ligue 2	3
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	1
R2 Fém.	1

Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

**COMMISSION REGIONALE STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL**

Réunion du 25 Septembre 2023  
 CLIQUEZ ICI